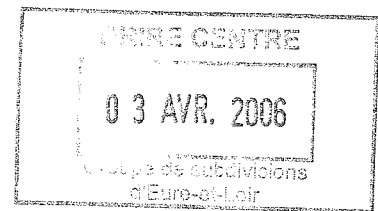


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
sur rendez-vous du Lundi
au Vendredi

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janie.marmion.@eure-et-
loir.pref.gouv.fr

Division EISS		
Noms	Dest G	Dest R
JPP		
PS		
D de M		
NB		
D de M		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM	X	X
CM		

06 AVR. 2006

A 3000

060904

27/02/06

APC

copie EISS

RA

0024020060297apc

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
imposant à la Société HUREL ARC de compléter son étude de dangers
DE SES INSTALLATIONS D'AUNAY SOUS CRECY

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1457 du 27 août 2002 autorisant la société Hurel Arc à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations relatives au stockage d'engrais solides, liquides et de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu le rapport de l'étude de dangers de mai 2003 établi par la société AIRMES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2003, demandant des compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Vu le rapport d'analyse critique du 25 mai 2004, complété le 5 avril 2005, établi par TECHNIP (Tiers Expert) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Hurel Arc est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1) ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des établissements recevant du public et des habitations ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

La société Hurel Arc est tenue de compléter son étude de dangers de mai 2003 susvisée, portant sur son établissement sis sur la commune de Aunay sous Crécy (28500), afin de :

- Prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique du 25 mai 2004 (réf. 64499H-249-RT-P751-0002-Rév1) ;
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3.5 et le 2^e alinéa de l'article 3.6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;

- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires en préfecture d'Eure et Loir dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 2. Conformité réglementaire

L'exploitant complète son étude de dangers d'une étude de conformité point par point à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté est notifié à la société Hurel Arc par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans 2 journaux d'annonces légales du département aux frais de la société Hurel Arc et affiché en mairie de Aunay sous Crécy pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Aunay sous Crécy qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4.

La société Hurel Arc peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, les personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Aunay sous Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 Février 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Michel VILBOIS

Annexe à l'arrêté préfectoral

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit compléter l'analyse des risques produits car celle figurant dans son étude de dangers de mai 2003 ne concerne que les activités « AS » du site. Les risques produits liés au fuel, aux engrais liquides, aux produits agro-pharmaceutiques ainsi que les incompatibilités entre les différents produits ne sont pas ou peu évoqués, sans pour autant qu'il soit démontré qu'il n'y a pas d'effet « domino ». L'analyse des risques doit prendre en compte l'ensemble des installations.
Document « principes généraux ED »	<u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u> Le système de gestion de la sécurité doit faire l'objet d'une présentation synthétique dans l'étude de danger.
Document « principes généraux ED » (point 3)	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> Les conséquences des dangers liés aux stockages d'engrais en big bags doivent être évaluées. Même si la détonation d'un ammonitrate conforme à la norme NFU 42-001 n'est, par définition, pas envisageable, l'explosion d'un produit réceptionné conforme puis dégradé (ex : ammonitrate fondu) et pollué (ex : fuel, nettoyage) n'est pas à exclure a priori de l'analyse des risques. Le phénomène de détonation doit être modélisé pour la plus grande case susceptible de contenir de l'engrais à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote du nitrate d'ammonium est supérieure ou égale à 24,5%. La matrice de criticité permettra alors de juger l'acceptabilité de ce risque compte tenu des mesures de réduction du risque.
Document « principes généraux ED » (point 5)	<u>Evaluation préliminaire des risques :</u> L'exploitant doit compléter l'étude de dangers pour répondre aux points identifiés par le tiers expert, dans son rapport d'analyse critique de mai 2004, comme des manques entre « l'étude des risques d'accidents », « l'estimation des événements ou de leurs combinaisons les plus redoutées », « l'analyse des risques » proprement dite, la « description des scénarios retenus » et leur modélisation.
Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977	<u>Etude détaillée de réduction des risques</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre,

modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. L'exploitant doit justifier la prise en compte des mesures pour limiter les risques de pollution par entraînement de l'engrais dans le milieu naturel en cas d'inondation proposées par le tiers expert dans l'analyse critique de mai 2004. La gestion des engrais non-conformes (fines, raclures, balayures...) doit être traitées dans l'étude de dangers. L'efficacité de la procédure doit être démontrée. L'exploitant doit justifier la prise en compte de la prévention de la contamination (ex : fuel, nettoyage) et de la réduction des potentiels calorifiques, au même titre que la gestion des engrais non-conformes, et leur classement en tant qu'éléments importants pour la sécurité. De manière générale, les barrières de prévention des scénarios de détonation doivent être détaillées, car elles contribuent à maintenir ces scénarios à une probabilité extrêmement faible. L'exploitant doit justifier la prise en compte des recommandations du tiers expert concernant les trois dispositions suivantes : - éviter des tas massifs de big bag (appelée îlotage) ; - ne pas aménager en rétention les cases de stockages d'ammonitrate afin d'éviter l'accumulation éventuelle d'ammonitrate fondu en flaque au sol dont la hauteur pourrait se rapprocher de la hauteur critique du produit ; - mettre sous rétention provisoire par muret des bâtiments de stockage vrac en cas d'inondation. Le cas échéant l'exploitant démontre que les installations sont disposées de façon à ce qu'en cas de crue décennale, les plus hautes eaux ne sont pas susceptibles d'affecter la sécurité ni de compromettre la protection de l'environnement.
Document « principes généraux ED » (point 7) Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	<u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u> L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celle utilisée dans son analyse de risque. L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.
Document « principes généraux ED » (point 8)	<u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :</u> L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont

	explicités. L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas. Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.
--	---

Document « principes généraux ED » (point 9)	<u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u>
Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).
Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000	L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques. Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs.
Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005	(les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios) L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.
Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005	Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai	

2000 modifié	Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.
--------------	---

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

